

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 101/24 - VIII - CIV

Arrêt civil

Audience publique du quatorze novembre deux mille vingt-quatre

Numéros CAL-2022-00859 et CAL-2023-00160 du rôle

Composition:

Elisabeth WEYRICH, président de chambre,
Yola SCHMIT, premier conseiller,
Laurent LUCAS, conseiller,
Daniel SCHROEDER, greffier.

I.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg, du 10 août 2022,

comparaissant par la société à responsabilité limitée VOGEL AVOCAT, établie et ayant son siège social à L-1660 Luxembourg, 74, Grand-rue, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B236549, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Gaston VOGEL, avocat à la Cour,

et :

1. PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

2. PERSONNE3.), demeurant à L-ADRESSE3.),

3. PERSONNE4.), demeurant à L-ADRESSE4.),

4. PERSONNE5.), demeurant à F-ADRESSE5.),

intimés aux fins du susdit exploit ENGEL,

comparaissant par Maître Marc WAGNER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

5. PERSONNE6.), et

6. PERSONNE7.),

les deux demeurant ensemble à L-ADRESSE6.),

intimés aux fins du susdit exploit ENGEL,

comparaissant par Maître Arzu AKTAS, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

7. la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE7.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit ENGEL,

comparaissant par Maître Paulo FELIX, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

8. Maître Olivier WAGNER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, pris en sa qualité de curateur de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE8.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), déclarée en état de faillite suivant jugement rendu le 14 mai 2021 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg,

intimé aux fins du susdit exploit ENGEL,

comparaissant par lui-même,

9. la société anonyme SOCIETE3.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE9.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit ENGEL,

défaillante.

II.

Entre :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE7.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette, du 5 septembre 2022,

comparaissant par Maître Paulo FELIX, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

1. PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

intimé aux fins du susdit exploit REYTER,

comparaissant par la société à responsabilité limitée VOGEL AVOCAT, établie et ayant son siège social à L-1660 Luxembourg, 74, Grand-rue, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B236549, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Gaston VOGEL, avocat à la Cour,

2. PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

3. PERSONNE3.), demeurant à L-ADRESSE3.),

4. PERSONNE4.), demeurant à L-ADRESSE4.),

5. PERSONNE5.), demeurant à F-ADRESSE5.),

intimés aux fins du susdit exploit REYTER,

comparaissant par Maître Marc WAGNER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

6. PERSONNE6.), et son épouse,

7. PERSONNE7.), les deux demeurant ensemble à L-ADRESSE6.),
intimés aux fins du susdit exploit REYTER,
comparaissant par Maître Arzu AKTAS, avocat à la Cour, demeurant
à Esch-sur-Alzette,

8. Maître Olivier WAGNER, avocat à la Cour, demeurant à
Luxembourg, pris en sa qualité de curateur de la société à
responsabilité limitée SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à
L-ADRESSE8.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de
Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), déclarée en état de faillite
suivant jugement rendu le 14 mai 2021 par le tribunal
d'arrondissement de Luxembourg,

intimé aux fins du susdit exploit REYTER,
comparaissant par lui-même,

9. la société anonyme SOCIETE3.), établie et ayant son siège social
à L-ADRESSE9.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés
de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), représentée par son
conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit REYTER,
défaillante.

LA COUR D'APPEL

PERSONNE2.) et PERSONNE3.) (ci-après les consorts PERSONNE8.))
sont propriétaires d'un immeuble sis au numéroNUMERO4.) de la
ADRESSE10.) à L-ADRESSE11.). PERSONNE4.) et PERSONNE5.) (ci-
après les consorts PERSONNE9.)) sont propriétaires d'un immeuble sis au
numéroNUMERO5.) de la ADRESSE10.) à L-ADRESSE11.) et
PERSONNE6.) et PERSONNE7.) (ci-après les consorts PERSONNE10.))
sont propriétaires d'un immeuble sis au numéroNUMERO6.) de cette même
rue.

Début 2016, PERSONNE1.) a, en tant que propriétaire du fonds voisin sis
à L-ADRESSE12.) fait exécuter des travaux de construction et de
terrassment par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.).

Par arrêté du 4 avril 2016, le bourgmestre de la commune de ADRESSE13.) a rendu un arrêté de fermeture de chantier motif pris que le glissement du terrain de la maison n°ADRESSE14.) constitue un danger grave et imminent pour la sécurité.

PERSONNE1.) serait assuré auprès de la compagnie d'assurances SOCIETE3.).

Exposant qu'en raison des travaux de terrassement, et notamment en raison de l'enlèvement du talus sur le terrain de PERSONNE1.) par les salariés de la société SOCIETE1.), des dégâts seraient apparus à leur immeuble, les consorts PERSONNE8.) ont assigné, par acte d'huissier de justice 26 juin 2017, PERSONNE1.) et la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, pour :

- les voir condamner solidairement, sinon in solidum, sinon chacun pour sa part, à leur payer le montant de 25.376,46 euros à titre de dommages et intérêts, avec les intérêts légaux à partir de la mise en demeure du 20 mai 2017, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde,
- les voir condamner à leur payer chacun une indemnité de procédure de 2.500 euros sur base de l'article 240 du NCPC,
- les voir condamner solidairement, sinon in solidum, sinon chacun pour sa part, à tous les frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de leur avocat concluant, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Ils ont fondé leur demande contre PERSONNE1.) sur l'article 544 du Code civil, sinon sur l'article 1384 alinéa 1^{er}, sinon sur les articles 1382 et 1383 du Code civil. La demande dirigée contre la société SOCIETE1.) a été basée sur l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil, sinon sur les articles 1382 et 1383 du même code.

Par acte d'huissier de justice du 29 décembre 2017, les consorts PERSONNE9.) ont assigné PERSONNE1.) et la société SOCIETE1.) devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour :

- les voir condamner solidairement, sinon in solidum, sinon chacun pour sa part, à leur payer le montant de 120.753,30 euros à titre de dommages et intérêts, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, jusqu'à solde,
- pour autant que de besoin, voir instituer une expertise judiciaire,
- les voir condamner chacun à leur payer chacun une indemnité de procédure de 2.500 euros sur base de l'article 240 du NCPC,

- les voir condamner solidairement, sinon in solidum, sinon chacun pour sa part, à tous les frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de leur avocat concluant, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Ils ont fondé leur demande contre PERSONNE1.) sur l'article 544 du Code civil, sinon sur l'article 1384 alinéa 1^{er}, sinon sur les articles 1382 et 1383 du Code civil. La demande dirigée contre la société SOCIETE1.) a été basée sur l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil, sinon sur les articles 1382 et 1383 du même code.

Par acte d'huissier de justice du 5 mars 2018, les consorts PERSONNE10.) ont assigné PERSONNE1.), la société SOCIETE1.), la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) et la société anonyme SOCIETE3.) devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour :

- les voir condamner solidairement, sinon in solidum, sinon chacun pour sa part, à leur payer le montant de 92.979,91 euros à titre de dommages et intérêts, avec les intérêts légaux à partir de l'ordonnance de référé du 12 août 2016, sinon à partir du rapport d'expertise Kintzelé du 18 avril 2017, sinon du rapport Fisch du NUMERO6.) septembre 2017, sinon de la demande en justice, jusqu'à solde,
- les voir condamner solidairement, sinon in solidum, sinon chacun pour sa part, à leur payer une indemnité de procédure de 2.500 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir,
- les voir condamner solidairement, sinon in solidum, sinon chacun pour sa part, à tous les frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de leur avocat concluant, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Ils ont fondé leur demande contre PERSONNE1.) sur l'article 544 du Code civil, sinon sur l'article 1384 alinéa 1^{er}, sinon sur les articles 1382 et 1383 du Code civil. La demande dirigée contre la société SOCIETE1.) et contre la société SOCIETE2.) a été basée sur l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil, sinon sur les articles 1382 et 1383 du même code. La demande dirigée contre l'assureur a été basée sur l'article 89 de la loi du 27 juillet 2007 sur le contrat d'assurance.

Par jugement contradictoire du 10 juin 2022, le tribunal dit fondée la demande des consorts PERSONNE8.) dirigée contre PERSONNE1.) et la société SOCIETE1.) à concurrence du montant de 47.108,86 euros, avec les intérêts légaux à partir du 26 juin 2017 sur le montant de 28.723,50 euros et à partir du 4 mars 2019 sur le montant de 18.385,36 euros, jusqu'à solde et a condamné PERSONNE1.) et la société SOCIETE1.) in solidum à payer ces montants aux parties demanderesses.

Le tribunal a rejeté la demande en garantie de PERSONNE1.) dirigée à l'encontre la société SOCIETE1.), mais a dit fondée la demande en garantie de la société SOCIETE1.) contre PERSONNE1.) pour le montant de 47.108,86 €, avec les intérêts légaux à partir du 26 juin 2017 pour le montant de 28.723,50 euros et à partir du 4 mars 2019 pour le montant de 18.385,36 euros, jusqu'à solde, et partant a condamné PERSONNE1.) à tenir la société SOCIETE1.) quitte et indemne pour ledit montant.

Il a condamné PERSONNE1.) et la société SOCIETE1.) in solidum à payer aux consorts PERSONNE8.) une indemnité de procédure de 3.000 €, a rejeté les demandes de PERSONNE1.) et de la société SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure dirigées contre les consorts PERSONNE8.) et a condamné PERSONNE1.) aux frais et dépens relatifs au rôle n°186.812, avec distraction au profit de Maître Marc WAGNER.

Concernant les actions introduites par les consorts PERSONNE10.) sous les numéros de rôle TAL-2018-00584 et TAL-2018-01924, le tribunal a avant tout autre progrès en cause, nommé un expert avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, motivé et détaillé de:

1. *constater les désordres, dégradations et dégâts accrus aux immeubles sis à ADRESSE15.) et ADRESSE16.), suite aux travaux réalisés depuis mars 2016 dans le contexte du chantier sis à ADRESSE17.) relatif à la construction d'une future maison unifamiliale, en se basant sur les deux rapports des experts Kintzelé et Fisch,*
2. *déterminer les causes et origines exactes des désordres, dégradations et dégâts constatés, et notamment se prononcer sur la question de savoir si ces désordres, dégradations et dégâts sont la suite des travaux - le cas échéant non conformes aux règles de l'art - entrepris dans le cadre du chantier sis à ADRESSEADRESSE19.),*
3. *dans l'hypothèse éventuelle d'une pluralité de causes, déterminer les proportions dans lesquelles chaque cause a contribué auxdits désordres, dégradations et dégâts constatés,*
4. *décrire les moyens à mettre en œuvre afin de remédier de façon définitive et sûre aux désordres, dégradations et dégâts constatés,*
5. *en déterminer le coût et la durée d'exécution, ainsi que la perte de jouissance éventuelle du/des propriétaires ou occupants et, le cas échéant, la moins-value affectant les immeubles sis à ADRESSE15.) et ADRESSE16.).*

Le tribunal a réservé le surplus et les frais.

Soutenant que ce jugement aurait renfermé deux erreurs matérielles, en ce que le tribunal aurait déclaré fondée la demande des consorts PERSONNE8.) pour le montant de 47.108,86 € et non pour le montant de 49.108,86 € et que le numéro de rôle attribué à l'affaire introduite par les consorts PERSONNE8.) serait erroné, les consorts PERSONNE8.) ont déposé le 29 avril 2022 une requête en rectification devant le tribunal

d'arrondissement de Luxembourg aux fins de voir redresser ces erreurs matérielles.

Par jugement contradictoire du 10 juin 2022, le tribunal a dit fondée la demande.

Le 27 juillet 2022, les deux jugements précités ont été signifiés à PERSONNE1.) et à la société SOCIETE1.).

Par acte d'huissier de justice du 10 août 2022, PERSONNE1.) a relevé appel des deux jugements.

La société SOCIETE1.) a relevé appel des jugements des 29 avril et 10 juin 2022 par acte d'huissier de justice du 5 septembre 2022.

Par ordonnance du 7 mars 2023, le magistrat de la mise en état a joint les deux actes d'appels introduits sous les numéros de rôle CAL-2022-00859 et CAL-2023-00160 pour y voir statuer par un seul et même arrêt.

I) Quant à la recevabilité de l'appel de PERSONNE1.)

PERSONNE1.) conclut par réformation, à voir dire que la société SOCIETE1.) a engagé sa responsabilité et à se voir décharger de toutes les condamnations intervenues à son encontre.

Il conclut en outre, par réformation, à voir déclarer irrecevable la demande des consorts PERSONNE9.) et à voir rejeter la demande en institution d'une expertise.

Il réclame une indemnité de procédure de 5.000 € pour l'instance d'appel.

Maître Olivier WAGNER, agissant en sa qualité de curateur de la faillite de la société SOCIETE2.) déclare se rapporter à prudence de justice quant à la recevabilité de l'appel.

Les consorts PERSONNE10.) concluent à l'irrecevabilité de l'appel en ce qu'il est dirigé à leur encontre, au motif que le tribunal s'est limité, avant tout autre progrès en cause, par rapport à leur demande en justice, à ordonner une mesure d'instruction, aucune partie du principal au sens de l'article 579 du NCPC n'ayant été tranchée en ce qui les concerne.

Les consorts PERSONNE9.) se rallient à ces conclusions.

Les consorts PERSONNE8.) concluent également à l'irrecevabilité de l'appel de PERSONNE1.) qui ne se serait dirigé qu'à l'encontre de la société SOCIETE1.).

Appréciation de la Cour

La Cour constate que les dispositifs des jugements des 29 avril et 10 juin 2022 contiennent des dispositions multiples impliquant l'examen de la recevabilité de l'appel de PERSONNE1.) au regard de chacune d'elles.

Aux termes des articles 579 et 580 du NCPC, les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être immédiatement frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal. Il en est de même lorsque le jugement qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident, met fin à l'instance. Les autres jugements, et notamment ceux qui ordonnent ou refusent d'ordonner une mesure d'instruction, ne peuvent être frappés d'appel indépendamment des jugements sur le fond que dans les cas spécifiés par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 580-1.

Il résulte de ces articles que peuvent être immédiatement frappés d'appel, les jugements qui tranchent tout le principal ainsi que ceux qui tranchent une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction, à savoir les jugements mixtes. Des jugements mixtes, il faut distinguer les jugements dits multiples qui comportent deux dispositions séparées. Tel peut être le cas lorsque la demande est dirigée contre deux défendeurs différents ou lorsque l'instance renferme deux demandes différentes. Dans ce cas de figure chaque demande doit être examinée séparément quant à l'ouverture du droit d'appel (Cour d'appel, 12 mars 2008, BIJ 2/2009, page 34, note Th. Hoscheit ; Cour d'appel, 25 novembre 2009, Pas.35, page 40).

Un jugement qui statue sur une partie du principal et ordonne pour le surplus une mesure d'instruction n'est pas nécessairement mixte ; il ne le sera que si les deux chefs de la décision sont liés à la même demande. Si tel n'est pas le cas, pour la recevabilité de l'appel, on doit estimer qu'il existe deux décisions, l'une qui tranche le principal et l'autre qui est purement avant dire droit (Cass. 2^{ème} civ., ADRESSE18.) nov. 1979 : Bull. civ. II, n° 270 ; RTD civ. 1980, p. 417, obs. R. Perrot ; Cass. 1^{re} civ., ADRESSE18.) juill. 1987 : Bull. civ. I, n° 233 ; Gaz. Pal. 1988, somm. p. 34).

En cas de pluralité des parties, comme en l'espèce, « *pour chaque partie, le principal s'entend de l'objet du litige la concernant* ». Chaque rapport d'instance conserve sa propre autonomie et la « *mixité* » ne peut résulter d'une appréciation d'ensemble (Cass. 2^{ème} civ., 24 mai 1984 : Bull. civ. II, n° 91. – Cass. 2^{ème} civ., 17 mai 1984 : JCP G 1984, IV, 243 ; RTD civ. 1985, p. 216 ; CA Versailles, 8 avr. 1993 : Gaz. Pal. 1994, 2, somm. p. 2. - Adde CA Dijon, ord. CME, 8 oct. 1996 : JurisData n° 1996-044973 ; Source Lexis 360 Intelligence - JurisClasseur Procédure civile - Encyclopédies - Fasc. 900-60 : Appel. – Jugements susceptibles ou non d'appel, éd.numérique, 1^{er} septembre 2024).

Il convient encore de préciser que seules les mentions du dispositif d'un jugement doivent être prises en considération pour déterminer si un jugement remplit les conditions pour être appellable ou non, à l'exclusion des motifs, même si ceux-ci développent clairement l'opinion du tribunal.

En l'espèce, concernant l'action dirigée par les consorts PERSONNE9.), voire les consorts PERSONNE10.) contre PERSONNE1.), respectivement contre PERSONNE1.), la compagnie d'assurances SOCIETE3.), les sociétés SOCIETE1.) et SOCIETE2.), le tribunal a déclaré les demandes recevables et par ailleurs, a ordonné une expertise.

Il est de jurisprudence que le fait qu'une action soit déclarée recevable ne permet pas de considérer qu'une partie du principal a été tranchée. En l'espèce, le tribunal ne s'est pas prononcé sur le bien-fondé des demandes introduites par les parties PERSONNE9.) et PERSONNE10.), mais uniquement sur leur recevabilité au sens procédural, la recevabilité de l'action étant une condition nécessaire pour que l'expertise puisse être ordonnée (Cass. 2^{ème} civ., 10 mars 1977 : D. 1977, inf. rap. p. 261. - V. aussi, Cass. 1^{ère} civ., 9 mai 1978 : Bull. civ. n° 177).

L'appel de PERSONNE1.) pour autant qu'il est dirigé contre les consorts PERSONNE9.), les consorts PERSONNE10.), la compagnie d'assurances SOCIETE3.), et les sociétés SOCIETE1.) et SOCIETE2.) est partant à déclarer irrecevable.

Quant à l'appel pour autant qu'il est dirigé contre les consorts PERSONNE8.), il importe de relever qu'aux termes de l'article 586 alinéa 1^{er} du NCPC « *les conclusions d'appel doivent formuler expressément les prétentions de la partie et les moyens sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée* ».

La Cour constate cependant que PERSONNE1.) n'a formulé ni dans le dispositif de l'acte d'appel du 10 août 2022, ni dans la motivation dudit acte d'appel, des prétentions et moyens sur lesquels ces prétentions sont fondées, par rapport à la disposition du jugement entrepris qui a dit fondée la demande des consorts PERSONNE8.) dirigée à son encontre pour le montant de 49.108,86 €, avec les intérêts légaux à partir du 26 juin 2017 sur le montant de 30.723,50 € et à partir du 4 mars 2019 sur le montant de 18.385,36 €, jusqu'à solde, et l'a condamné au paiement de ces sommes.

PERSONNE1.) précise d'ailleurs dans la motivation de son acte d'appel que « *le jugement est attaqué en appel sur la disposition qui a rejeté la demande en garantie du sieur PERSONNE1.) contre la société SOCIETE1.)* ».

L'appel dirigé contre les consorts PERSONNE8.) est recevable, mais non fondé.

Les jugements entrepris sont à confirmer en ce que le tribunal a condamné PERSONNE1.) à payer aux consorts PERSONNE8.) les montants précités ainsi qu'une indemnité de procédure de 3.000 € et à supporter les frais et dépens relatifs au rôle n°186.812.

L'appel de PERSONNE1.) pour autant qu'il est dirigé contre la société SOCIETE1.) est recevable pour avoir été introduit sous les forme et délai de la loi.

I) Quant à la recevabilité de l'appel de la société SOCIETE1.)

Cet appel est limité à la disposition des jugements des 29 avril et 10 juin 2022 aux termes desquelles le tribunal de première instance a condamné la société SOCIETE1.) in solidum avec PERSONNE1.) à payer aux consorts PERSONNE8.) le montant de 49.108,86 €, avec les intérêts légaux à partir du 26 juin 2017 sur le montant de 30.723,50 € et à partir du 4 mars 2019 sur le montant de 18.385,36 €, jusqu'à solde et au paiement d'une indemnité de procédure au profit des consorts PERSONNE8.).

L'appelante a conclu dans son acte d'appel au paiement d'une indemnité de procédure de 3.000 € et à voir condamner « les parties intimées » au paiement de tous les frais et dépens de l'instance.

Quant à la recevabilité de l'appel pour autant qu'il est dirigé contre les consorts PERSONNE9.), les consorts PERSONNE10.), la société SOCIETE2.) et la compagnie d'assurances SOCIETE3.), la Cour renvoie aux développements faits sous le point I) par rapport à la recevabilité de l'appel dirigé par PERSONNE1.) contre lesdites parties.

L'appel de la société SOCIETE1.) pour autant qu'il est dirigé contre ces parties est également à déclarer irrecevable, le tribunal n'ayant dans les dispositifs des jugements entrepris tranché aucune partie du principal dans le cadre des demandes dirigées par les consorts PERSONNE9.), les consorts PERSONNE10.) contre la société SOCIETE1.).

L'appel de la société SOCIETE1.) pour autant qu'il est dirigé contre PERSONNE1.) et les consorts PERSONNE8.) est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi.

La compagnie d'assurances SOCIETE3.) n'a pas constitué avocat. Dans la mesure où les actes d'appels ont été remis à une personne habilitée à les recevoir, il y a lieu de statuer par un jugement réputé contradictoire à son égard, en application de l'article 79, alinéa 1^{er} du NCPC.

II) Quant aux bien-fondé des appels

A) Quant à la demande principale des consorts PERSONNE8.) dirigée contre la société SOCIETE1.)

Il convient de rappeler que les consorts PERSONNE8.) ont fondé leur demande contre PERSONNE1.) sur l'article 544 du Code civil, sinon sur l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil, sinon sur les articles 1382 et 1383 du même code.

La demande dirigée contre la société SOCIETE1.) a été basée sur l'article 1384 alinéa 1^{er}, sinon sur les articles 1382 et 1383 du Code civil.

Tel que relevé ci-avant, PERSONNE1.) ne critique pas le tribunal en ce qu'il a dit fondée pour le quantum de 49.108,86 euros la demande des consorts PERSONNE8.) dirigée à son égard sur le fondement de l'article 544 du Code civil.

La demande des consorts PERSONNE8.) dirigée contre la société SOCIETE1.) sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil a été déclarée non fondée, motif pris qu'il était établi que cette société n'a pas dirigé en toute indépendance les travaux mais que PERSONNE1.) avait le contrôle personnel sur le déroulement des opérations, de sorte qu'il n'a pas abandonné le pouvoir sur le chantier et il en demeurait le gardien.

En revanche, la demande des consorts PERSONNE8.) dirigée contre la société SOCIETE1.) sur base des articles 1382 et 1383 a été déclarée fondée, motif pris qu'il était établi au vu des constatations de l'expert Kintzelé actées dans deux rapports d'expertise contradictoires des 18 avril 20ADRESSEADRESSE22.) et 5 novembre 2018 que les dégâts affectant la maison, le jardin et la canalisation d'eau pluviale des parties PERSONNE8.) trouvent leur origine dans l'enlèvement du talus par les salariés de la société SOCIETE1.), travaux qui n'ont pas été réalisés selon les règles de l'art.

L'argumentation de la société SOCIETE1.) qu'aucune faute ne saurait lui être reprochée, étant donné que le maître de l'ouvrage aurait ordonné l'enlèvement du talus malgré les avertissements des salariés de cette société a été rejetée par le tribunal, motif pris que « la faute du maître de l'ouvrage, tiers dans le rapport entre les parties PERSONNE8.) et la société SOCIETE1.), ne saurait décharger l'auteur responsable de sa responsabilité ».

L'action en garantie dirigée par la société SOCIETE1.) contre PERSONNE1.) a été déclarée recevable sur la base contractuelle. Le tribunal a relevé que l'obligation de l'entrepreneur de ne pas causer de dommage au voisin est une obligation de moyens, de sorte qu'il appartient au maître de l'ouvrage, en l'occurrence à PERSONNE1.) de rapporter la preuve d'une faute contractuelle dans le chef de l'entrepreneur.

Le tribunal s'est ensuite référé aux attestations testimoniales de PERSONNE11.) et de PERSONNE12.), salariés au sein de la société SOCIETE1.) pour retenir que cette société a établi avoir informé PERSONNE1.) que l'enlèvement du talus risquerait de provoquer un glissement des terres du terrain des voisins PERSONNE8.), et que PERSONNE1.) s'est engagé à assumer toute responsabilité en cas de litige avec lesdits voisins. Le tribunal a par conséquent retenu que dans ses circonstances, PERSONNE1.) ne saurait se retourner contre la société SOCIETE1.), de sorte que toute responsabilité devait rester à sa charge.

A l'appui de son appel, la société SOCIETE1.) fait valoir qu'elle ne saurait être actionnée ni sur base de l'article 544, ni sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil.

Elle fait grief au tribunal d'avoir dit fondée la demande des consorts PERSONNE8.) dirigée à son encontre sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil. Elle soutient que contrairement à l'opinion du tribunal, il ne résulterait pas des rapports d'expertise Kintzelé que les dommages occasionnés à la propriété des consorts PERSONNE8.) seraient dus aux travaux exécutés par la société SOCIETE1.). A l'appui de son argumentation, l'appelante se réfère par ailleurs à un courrier de l'expert Kintzelé du 14 janvier 2019. La preuve d'un lien causal entre un fait, ou une faute et le dommage invoqué par les consorts PERSONNE8.) laisserait en conséquence d'être établie. Même à admettre qu'un tel lien existe, la société SOCIETE1.) insiste pour dire que le maître d'ouvrage PERSONNE1.) se serait fautivement immiscé dans la réalisation des travaux en donnant l'ordre aux salariés de la société appelante d'enlever le talus malgré les avertissements répétés lui donnés par lesdits salariés que l'enlèvement du talus allait provoquer un glissement de terrain.

La société appelante ajoute que compte tenu du fait que PERSONNE1.) avait la qualité de maître d'ouvrage et a réalisé lui-même les travaux de construction sur le chantier, il « apparaissait comme notoirement compétent en matière de construction ». Au vu de l'ensemble de ces éléments, la société SOCIETE1.), conclut, par réformation à voir déclarer non fondée la demande des consorts PERSONNE8.) dirigée à son encontre sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Les consorts PERSONNE8.) sollicitent la confirmation des jugements entrepris, par adoption des motifs du tribunal, en ce que leur demande dirigée contre la société SOCIETE1.) sur base de l'article 1382 du Code civil a été déclarée fondée.

PERSONNE1.) conteste avoir donné des ordres quelconques aux salariés de la société SOCIETE1.). Même à admettre que tel ait le cas, il estime qu'un entrepreneur spécialiste devrait refuser des ordres qui lui sont donnés au cas où elles devraient entraîner « la ruine » des travaux projetés.

Appréciation de la Cour

La Cour relève tout d'abord que les consorts PERSONNE8.) ne critiquent pas le tribunal en ce qu'il a rejeté leur demande dirigée contre la société SOCIETE1.) sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil.

La Cour n'ayant pas été saisie d'un appel par rapport à ce volet de la demande des consorts PERSONNE8.), les développements faits par

la société appelante relatifs à l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil ne sont d'aucune pertinence et sont partant à écarter.

Quant à la demande des consorts PERSONNE8.) dirigée à l'encontre de la société SOCIETE1.) sur base de l'article 1382 du Code civil, le tribunal a relevé à juste titre, qu'il appartient aux parties demanderesse de rapporter la preuve d'une faute dans le chef de cette société. Il convient d'ajouter qu'il leur appartient en outre de rapporter la preuve d'un préjudice ainsi que la relation causale entre le préjudice et la faute.

Il est établi au vu des renseignements fournis et du rapport d'expertise judiciaire contradictoire Kintzelé du 18 avril 20ADRESSE19.) que la société SOCIETE1.) a effectué début mars 2016 des travaux de terrassement sur le terrain de PERSONNE1.) sis au ADRESSE20.) à ADRESSE21.).

Tel que relevé à juste titre par le tribunal, il résulte dudit rapport d'expertise que les parties PERSONNE8.) ont subi les dégâts suivants :

- *une fissure verticale au droit du pignon droit entre les maisons n°ADRESSE19.) et 19*
- *un affaissement du Jardin*
- *une fissuration et un tassement du muret d'accès vers la cave le long de la terrasse arrière*

L'affirmation de la société SOCIETE1.) que ces dommages seraient sans lien avec les travaux de terrassement réalisés par cette société est contredite par les conclusions de l'expert Kintzelé qui retient que « *la cause unique de l'affaissement du terrain et des fissures apparues au niveau de l'escalier vers la cave de la maison n°17 est le fait qu'aucune mesure de stabilisation des terres n'a été entreprise lors des terrassements du chantier de la partie PERSONNE1.)* » et que « *l'origine des dommages à l'arrière de la maison n°ADRESSEADRESSE22.) est 100% à rechercher dans les travaux du chantier de la partie PERSONNE1.)* ».

L'expert Kintzelé a encore relevé dans son rapport d'expertise complémentaire du 5 novembre 2018 que « *les terres sous l'escalier de cave PERSONNE8.) et le mur où la descente de canalisation d'eau pluviale de la maison PERSONNE8.) se sont complètement effondrés, de sorte que l'escalier en question et le mur de séparation ne sont plus du tout stabilisés, (...)* » que *la terrasse PERSONNE8.) dans la zone de l'inspection de canalisation effectuée est tout à fait instable et interdite d'accès aujourd'hui* ». Il a encore relevé qu'il est « *indiscutable que la canalisation d'eau pluviale PERSONNE8.) sous*

la maison ADRESSE23.) est également endommagée suite aux éboulements de terrain qui se sont produits ».

La Cour approuve par conséquent également le tribunal en ce qu'il a retenu au vu des conclusions de l'expert judiciaire Kintzelé que l'endommagement de la canalisation trouve « *son origine dans les éboulements de terrain qui se sont produits suite aux travaux réalisés sur le terrain de PERSONNE1.)* ».

Ces conclusions de l'expert judiciaire ne sont contredites par aucun autre élément, de sorte que la Cour approuve le tribunal d'avoir entériné le rapport de l'expert sur ces points.

La relation causale entre le dommage accru à la propriété des conjoints PERSONNE8.) et les travaux de terrassement réalisés par la société SOCIETE1.) étant établie, c'est à juste titre que le tribunal a dit fondée la demande des parties PERSONNE8.) dirigée à l'encontre de la société SOCIETE1.) sur base de l'article 1382 du Code civil.

Les développements de la société SOCIETE1.) relatifs à une éventuelle immixtion du maître d'ouvrage PERSONNE1.) dans la réalisation des travaux de terrassement sont inopérants dans le cadre de la demande de la victime dirigée à l'égard de l'entrepreneur sur base de l'article 1382 du Code civil.

Tel que relevé à juste titre par le tribunal, la faute du tiers, en l'occurrence, celle de PERSONNE1.) est inopposable à la victime. Le tiers ne peut alors se décharger, même partiellement, de sa responsabilité à l'égard de la victime. Il aurait par contre la possibilité de le faire dans le cadre de l'action récursoire qu'il pourra engager contre le tiers (G. Ravarani, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 3^{ème} éd.p.1004).

Le quantum du dommage accru à la propriété des conjoints PERSONNE8.) n'est pas remis en cause par la société SOCIETE1.).

Au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, c'est dès lors à bon droit, par une motivation que la Cour approuve que le tribunal a dit fondée la demande des conjoints PERSONNE8.) dirigée contre la société SOCIETE1.) sur base de l'article 1382 du Code civil pour la somme de 49.108,86 €, avec les intérêts légaux à partir du 26 juin 2017 sur le montant de 30.723,50 € et à partir du 4 mars 2019 sur le montant de 18.385,36 €, jusqu'à solde, et l'a condamnée au paiement de ces sommes in solidum avec PERSONNE1.).

L'appel de la société SOCIETE1.) n'est partant pas fondé quant à ce volet du litige.

B) Quant aux actions en garantie

Le tribunal a rejeté la demande en garantie dirigée par PERSONNE1.) contre la société SOCIETE1.) mais a dit fondée la demande en garantie dirigée par cette société contre le maître d'ouvrage PERSONNE1.).

Il importe de rappeler que pour statuer ainsi, le tribunal s'est référé à des attestations de deux salariés de la société SOCIETE1.) pour retenir que PERSONNE1.) avait été informé que l'enlèvement du talus risquerait de provoquer un glissement du terrain du voisin, et que le maître d'ouvrage s'est engagé à assumer toute responsabilité en cas de litige avec le voisin.

Au regard de cette acceptation du risque par le maître d'ouvrage, le tribunal a retenu que ce dernier ne saurait se retourner contre la société SOCIETE1.).

PERSONNE1.) critique le tribunal en ce qu'il n'a pas retenu que le maître d'ouvrage n'a pas donné d'ordres au constructeur, et qu'en tout état de cause celui-ci, en tant que professionnel spécialisé aurait dû « refuser les ordres » lui donnés par le maître d'ouvrage. Il conclut en conséquence, par réformation, à voir déclarer non fondée la demande en garantie dirigée à son encontre par la société SOCIETE1.).

Cette société sollicite la confirmation du jugement entrepris en ce que le tribunal a déclaré fondée sa demande en garantie dirigée contre PERSONNE1.). Elle soutient que ce dernier se serait immiscé dans les travaux, qu'il serait apparu comme notoirement compétent en matière de construction et que nonobstant l'avertissement des salariés du constructeur quant aux risques de l'enlèvement du talus, il aurait insisté à ce que la protection soit enlevée.

Appréciation de la Cour

La Cour approuve le tribunal d'avoir retenu que le voisin condamné pour trouble du voisinage peut exercer un recours contre le tiers dont la faute est la cause véritable du dommage. Le recours du propriétaire contre l'entrepreneur ne découle pas de la théorie des troubles de voisinage, mais du droit commun de la responsabilité civile.

Le tribunal n'est pas critiqué en ce qu'il a retenu que l'action récursoire de PERSONNE1.) à l'encontre de la société SOCIETE1.) relève de la responsabilité contractuelle. Tel que relevé à juste titre par le tribunal, l'obligation du constructeur de ne pas causer de dommage au voisin est une obligation de moyens, de sorte que pour prospérer dans sa demande, le demandeur en garantie doit établir dans le chef du constructeur une faute, imprudence ou une négligence ayant eu pour conséquence les suites dommageables apparues à la propriété des conjoints PERSONNE8.) (en ce sens Cour d'appel, 23 octobre 2019, CAL- 2018-00738 du rôle).

Il importe de rappeler qu'il résulte des rapports de l'expert judiciaire Kintzelé que les dommages accrus à la propriété des consorts PERSONNE8.) trouvent leur origine dans les travaux de terrassement réalisés par la société SOCIETE1.). Cette société plaide l'immixtion du maître d'ouvrage dans la réalisation des travaux, respectivement l'acceptation des risques par PERSONNE1.).

L'immixtion suppose que le maître de l'ouvrage ait joué un rôle actif dans la réalisation des travaux (Cass. 3 : ^{ème}).

L'immixtion fautive ne suffit cependant pas à exonérer le constructeur de sa responsabilité. La compétence notoire du maître de l'ouvrage doit être démontrée (Cass. 3 : ^{ème} ; Constr.-Urb. 2019, comm. 134, M.-L. Pagès-de-Varenne).

L'affirmation de la société SOCIETE1.) que PERSONNE1.) aurait disposé de compétences techniques en matière de construction laisse toutefois d'être établie. Le fait, tel qu'indiqué par les témoins PERSONNE11.) et PERSONNE12.) que PERSONNE1.) a « *commencé à faire le coffrage avec 2 autres personnes dans le local (...)* » est en effet insuffisant à cet égard.

La société SOCIETE1.) ne saurait par conséquent se prévaloir d'une prétendue immixtion du maître d'ouvrage dans la conception et la réalisation des travaux.

L'immixtion fautive, non établie en l'espèce, diffère cependant de l'acceptation délibérée des risques, dans la mesure où la compétence notoire du maître de l'ouvrage n'a pas à être établie (Cass. 3 : ^{ème} ; Bull. civ. III, n° 132 ; Defrénois 1999, p. 1136, H. Périnet-Marquet ; RD imm. 1999, p. 410, Ph. Malinvaud.– civ., 9 juin 1999, n° 97-18.950 : JurisData n° 1999-002329).

Il appartient à l'entrepreneur, en l'occurrence, à la société SOCIETE1.) de démontrer que le maître de l'ouvrage a été parfaitement avisé des risques inhérents à l'absence de réalisation de certains travaux ou à l'absence d'utilisation de certaines compétences ou techniques de construction.

L'exonération bénéficie à tous les acteurs de la construction, quelle que soit l'identité de la personne qui a avisé le maître de l'ouvrage de l'existence du risque.

Il résulte en l'espèce des déclarations des témoins PERSONNE11.) et PERSONNE13.), salariés de la société SOCIETE1.) ayant à l'époque travaillé sur le chantier de PERSONNE1.), que PERSONNE1.) a été averti des risques inhérents à l'enlèvement du talus, mais que nonobstant ces avertissements, il a insisté à plusieurs reprises que « *la protection* » soit enlevée. Le témoin PERSONNE11.) précise

encore que PERSONNE1.) a déclaré « *qu'il prenait la responsabilité et s'arrangerait avec le voisin* ».

La Cour retient, au vu de ces déclarations que PERSONNE1.) a délibérément accepté les risques de survenance des désordres.

Dans ces conditions, la société SOCIETE1.) fait à juste titre état d'une acceptation des risques par le maître d'ouvrage pour s'exonérer de sa responsabilité en rapport avec les désordres affectant la propriété des consorts PERSONNE8.).

La Cour approuve par conséquent le tribunal d'avoir rejeté la demande en garantie dirigée par PERSONNE1.) contre la société SOCIETE1.) mais dit fondée la demande en garantie dirigée par cette société contre le maître d'ouvrage.

Le coût des travaux de redressement des désordres affectant la propriété PERSONNE8.) n'est pas critiqué par PERSONNE1.).

Il convient par conséquent de confirmer les jugements entrepris en ce que le tribunal a condamné PERSONNE1.) à tenir la société SOCIETE1.) quitte et indemne pour le montant de 49.108,86 € avec les intérêts légaux à partir du 26 juin 2017 pour le montant de 30.723,50 euros et à partir du 4 mars 2019 pour le montant de 18.385,36 euros, jusqu'à solde.

III) Quant aux demandes accessoires

Au vu du résultat du litige, c'est à bon droit que le tribunal a rejeté la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure et l'a condamné in solidum avec la société SOCIETE1.) à payer aux parties PERSONNE8.) une indemnité de procédure évaluée ex aequo et bono à 3.000 €, étant donné qu'il serait inéquitable de laisser à leur charge les frais non compris dans les dépens qu'elles ont dû exposer pour faire valoir ses droits.

La Cour ayant confirmé le jugement quant à ce volet du litige, il convient, pour les mêmes motifs, de condamner PERSONNE1.) et la société SOCIETE1.) in solidum à payer aux parties PERSONNE8.) conjointement une indemnité de procédure pour l'instance d'appel, évaluée à 3.000 €.

Dès lors que PERSONNE1.) a succombé en appel, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est à rejeter.

Les consorts PERSONNE10.) réclament une indemnité de procédure de 2.000 €.

Cette demande, qui est dirigée à l'encontre de PERSONNE1.) est à déclarer fondée en son principe au vu du sort réservé à l'appel dirigé par PERSONNE1.) contre ces parties intimées et qu'il serait inéquitable de laisser à leur charge les frais d'avocat qu'ils ont dû exposer en appel face à un appel déclaré irrecevable à leur égard.

La Cour leur alloue la somme totale de 1.500 €

Les consorts PERSONNE9.) réclament chacun une indemnité de procédure de 3.000 €

Cette demande, qui est dirigée à l'encontre de PERSONNE1.) est à déclarer fondée en son principe au vu du sort réservé à l'appel dirigé par PERSONNE1.) contre ces parties intimées et qu'il serait inéquitable de laisser à leur charge les frais d'avocat qu'ils ont dû exposer en appel face à un appel déclaré irrecevable à leur égard.

La Cour leur alloue la somme totale de 1.500 €

La société SOCIETE1.) n'a plus réitéré sa demande en allocation d'une indemnité de procédure dans ses dernières conclusions. En application de l'article 586 alinéa 2 du NCPC, cette demande est réputée avoir été abandonnée.

Les frais et dépens de la présente instance d'appel sont à mettre à raison d'1/3 à charge de la société SOCIETE1.) et à raison de 2/3 à charge de PERSONNE1.).

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant par arrêt réputé contradictoire à l'égard de la société anonyme SOCIETE3.) et contradictoirement à l'égard des autres parties,

dit irrecevable l'appel dirigé par PERSONNE1.) pour autant qu'il est dirigé à l'encontre de PERSONNE4.), PERSONNE14.), PERSONNE7.), PERSONNE6.), la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) en faillite, et la société anonyme SOCIETE3.),

le dit recevable pour autant qu'il est dirigé à l'encontre de PERSONNE2.), PERSONNE3.) et la société à responsabilité limitée SOCIETE1.),

le dit non fondé,

dit irrecevable l'appel dirigé par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) pour autant qu'il est dirigé à l'encontre de

PERSONNE4.), PERSONNE14.), PERSONNE7.), PERSONNE6.), la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) et la société anonyme SOCIETE3.),

le dit recevable pour autant qu'il est dirigé à l'encontre de PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE1.),

le dit non fondé,

confirme les jugements entrepris en ce que le tribunal a dit fondée la demande de PERSONNE2.) et PERSONNE3.) dirigée contre PERSONNE1.) et la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à concurrence du montant de 49.108,86 euros, avec les intérêts légaux à partir du 26 juin 2017 sur le montant de 28.723,50 euros et à partir du 4 mars 2019 sur le montant de 18.385,36 euros, jusqu'à solde et condamné PERSONNE1.) et la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) in solidum à payer ces montants aux parties demanderesses, en ce qu'il a dit non fondée la demande en garantie de PERSONNE1.) contre la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), et dit fondée la demande en garantie de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) contre PERSONNE1.) pour le montant de 49.108,86 euros, avec les intérêts légaux à partir du 26 juin 2017 sur le montant de 28.723,50 euros et à partir du 4 mars 2019 sur le montant de 18.385,36 euros, jusqu'à solde, et partant condamné PERSONNE1.) à tenir la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) quitte et indemne pour ledit montant, condamné PERSONNE1.) et la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) in solidum à payer à PERSONNE2.) et PERSONNE3.) une indemnité de procédure de 3.000 euros, en ce qu'il a rejeté les demandes de PERSONNE1.) et de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure dirigées contre PERSONNE2.) et PERSONNE3.) et en ce qu'il a condamné PERSONNE1.) aux frais et dépens relatifs au rôle n°186.812, avec distraction au profit de Maître Marc WAGNER ;

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) et PERSONNE3.) conjointement une indemnité de procédure de 3.000 euros pour l'instance d'appel ;

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE6.) et PERSONNE7.) conjointement une indemnité de procédure de 1.500 euros ;

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE4.) et PERSONNE5.) conjointement une indemnité de procédure de 1.500 € ;

fait masse des frais et dépens de l'instance d'appel et les impose pour 1/3 à charge de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) et pour 2/3 à charge de PERSONNE1.) avec distraction au profit de Maître Marc Wagner, avocat concluant, sur ses affirmations de droit.